

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 20 décembre 2012

Projet de loi de boucllement de la loi 9349 ouvrant un crédit d'investissement de 450 000 F pour la Fondation Foyer-Handicap

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Boucllement

Le boucllement de la loi n° 9349 du 20 mai 2005 ouvrant un crédit d'investissement pour la Fondation Foyer-Handicap se décompose de la manière suivante :

Montant brut voté (y compris renchérissement estimé)	450 000 F
Dépenses brutes réelles (y compris renchérissement réel)	0 F
Non dépensé	<hr/> 450 000 F

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

Certifié conforme
La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

1. Introduction

Le crédit d'investissement à la Fondation Foyer-Handicap sous forme de subvention cantonale a été accordé dans la perspective d'augmenter la capacité d'accueil de la Résidence Gabrielle Sabet à Carouge. Le projet a été abandonné.

2. Objectifs de la loi

Les objectifs de la loi 9349 étaient les suivants :

- transformation et mises aux normes des locaux existants;
- augmentation du nombre de places d'accueil en résidence pour les personnes handicapées physiques.

3. Les réalisations concrètes du projet

Le projet a été abandonné. L'institution n'est pas parvenue à rendre libres les studios devant faire l'objet des travaux. Etant donné que cette libération était conditionnée par des départs volontaires des occupants des surfaces à transformer, l'institution n'a eu, jusqu'ici, aucune latitude d'entreprendre ces travaux.

4. Aspects financiers

Au terme du délai de validité de la loi, aucune dépense n'a été enregistrée sur les comptes de la loi n° 9349 ouvrant un crédit d'investissement de 450 000 F pour la Fondation Foyer-Handicap.

5. Conclusion

Le projet a été abandonné de sorte que le crédit voté n'a pas été utilisé.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe :

Préavis technique financier



RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE GENÈVE

PREAVIS TECHNIQUE FINANCIER

Ce préavis technique ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- Projet de loi présenté par le département de l'emploi et de la solidarité.

- Objet :

Projet de loi de boucllement de la loi No 9349 ouvrant un crédit au titre de subvention cantonale d'investissement de 450 000 F à la Fondation Foyer-Handicap afin de lui permettre d'augmenter la capacité d'accueil de la Résidence Gabrielle-Sabel à Carouge.

- Financement :

Pour un montant total voté de 450 000 F, les dépenses brutes effectives s'élevaient à 0 F. Le projet a été abandonné.

- Annexes au projet de loi :

Préavis technique financier.

- Remarques :

Ce projet de loi de boucllement n'est pas conforme aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière (D 1 05) car le boucllement intervient après les 24 mois prescrit lorsque l'ouvrage a été remis ou à l'achèvement des travaux, ou après les 36 mois suivant le vote du crédit si celui-ci n'a pas été utilisé ou si le projet est abandonné;

Sous réserve des remarques précédentes, le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au manuel de comptabilité publique édité par la conférence des directeurs cantonaux des finances (NMC) pour les charges et les revenus de fonctionnement, au manuel de comptabilité publique MCH2 pour les dépenses et les recettes d'investissement, et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le 1^{er} novembre 2012

Signature du responsable financier :

2. Approbation / Avis de la direction des investissements

Cette loi entre dans le cadre de l'opération lancée fin 2011 - début 2012 du boucllement d'un grand nombre de lois et a été identifiée comme telle lors du boucllement des comptes 2011 (tome 3).

Genève, le 1^{er} novembre 2012

Signature du responsable financier :

A. Rosset.

3. Approbation / Avis du département des finances

De manière générale, le préavis technique rendu dans le cadre d'un projet de loi de boucllement ne peut être considéré comme un contrôle a posteriori des dépenses d'investissement réalisées. En ce sens, il appartient aux départements compétents de justifier l'usage des crédits dépensés, de vérifier les dépenses et d'en assumer la responsabilité.

Genève, le 1^{er} novembre 2012

Visa du département des finances :

Marie-Gloria
Pun...

N.B. : Le présent préavis technique est basé sur le PL et son exposé des motifs.